

Chaque adhérent («vous») est assuré en vertu du contrat collectif n° 21559 (le «contrat»), sous réserve des conditions stipulées dans votre demande d'adhésion et dans le présent certificat, qui fait partie intégrante du contrat. Le contrat est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'«assureur»), 227 rue King Sud, C. P. 638, succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8, au nom de la Banque de Montréal («la Banque» ou «BMO»). Si vous avez des questions à poser, vous pouvez communiquer avec l'assureur au 1 877 271-8713.

### Renseignements importants

- Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'assurance pour résilier cette assurance sans frais, et toutes les primes que vous aurez versées vous seront remboursées.
- Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à la présente demande d'adhésion ou à toute demande de règlement peut entraîner l'annulation de l'assurance.

### Admissibilité à l'assurance (2 personnes assurées au maximum)

- Vous êtes âgé d'au moins 18 ans et vous êtes emprunteur (ou co-emprunteur) d'un prêt approuvé par la Banque.
- Vous résidez au Canada.

#### Dans la cas de l'assurance-vie :

- Vous êtes âgé de moins de 65 ans à la date de la signature de la demande d'adhésion.

#### Dans le cas de l'assurance Invalidité :

- Vous êtes âgé de moins de 65 ans à la date de la signature de la demande d'adhésion.
- Vous travaillez au moins 25 heures par semaine à la date de la signature de la demande d'adhésion ou, si vous êtes un travailleur saisonnier, il est manifeste que votre emploi sera maintenu.
- Vous n'êtes pas emprunteur d'un prêt pour petites entreprises ou de la Marge-crédit pour petites entreprises.

#### Dans le cas de l'assurance Invalidité Plus (assurance Invalidité combinée à l'assurance perte d'emploi) :

- Vous êtes âgé de moins de 55 ans et admissible à l'assurance Invalidité (voir ci-dessus).
- Vous êtes au service du même employeur de façon continue depuis six mois et vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi.
- Vous ne travaillez pas à votre compte, vous n'êtes pas un entrepreneur indépendant et vous ne travaillez pas dans une entreprise familiale ou une entreprise dans laquelle vous détenez une participation majoritaire.
- Vous n'avez pas été informé que vous serez mis à pied prochainement.

### Prise d'effet de l'assurance

Votre assurance prend effet à la date de la signature de la demande d'adhésion, si vous avez répondu «Non» aux questions portant sur votre état de santé, ou si le prêt est de 25 000 \$ ou moins.

### Calcul des primes d'assurance

- Les primes sont calculées pour chaque mois durant lequel l'assurance est en vigueur pour votre prêt.
- Les primes sont déterminées selon le barème des taux (voir ci-dessous) et elles sont augmentées des taxes de vente provinciales applicables.
- Pour un prêt renouvelable, votre âge détermine le taux qui s'applique.
- Pour un prêt à tempérament, votre âge demeure fixe pour toute la durée du prêt ou jusqu'à ce que le mode de remboursement soit modifié.
- **Pour l'assurance-vie**, votre âge (ou l'âge du co-adhérent, s'il est plus âgé) détermine le taux qui s'applique.

**Exemple :** (les résultats réels varieront légèrement en fonction du nombre de jours dans le mois) :

Solde moyen du prêt = 15 000 \$, âge de l'adhérent 1 = 36 ans, âge de l'adhérent 2 = 41 ans, couverture = Assurance-vie sur deux têtes. Prime d'assurance-vie mensuelle =  $15\,000 \$ \div 1\,000 \$ \times 0,6 \$ = 9,00 \$$  (plus la taxe de vente provinciale).

- **Pour les assurances Invalidité ou Invalidité Plus**, les primes sont calculées en utilisant le taux sur une tête ou sur deux têtes (s'il y a plus d'un assuré) pour votre âge.

**Exemple pour un prêt renouvelable :** (les résultats réels varieront légèrement en fonction du nombre de jours dans le mois) :

Solde moyen du prêt = 15 000 \$, âge de l'adhérent 1 = 36 ans, âge de l'adhérent 2 = 41 ans, couverture = Assurance Invalidité Plus sur une tête. Prime d'assurance Invalidité Plus mensuelle =  $15\,000 \$ \times 2 \% \div 1\,00 \$ \times 4,00 \$ = 12,00 \$$  (plus la taxe de vente provinciale).

Âge	Assurance-vie		Assurance Invalidité		Assurance Invalidité Plus	
	Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde moyen du prêt (les taux de prime sont susceptibles de changer sur préavis écrit de 60 jours)		Taux par tranche de 100 \$ du montant calculé du paiement mensuel de votre prêt * (les taux de prime sont susceptibles de changer sur préavis écrit de 60 jours)			
	Sur une tête	Sur deux têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur deux têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur deux têtes (2 assurés)
Moins de 40 ans	0,27 \$	0,41 \$	2,50 \$	4,50 \$	4,00 \$	7,00 \$
de 40 à 44 ans	0,40	0,60	2,50	4,50	4,00	7,00
de 45 à 49 ans	0,48	0,72	2,50	4,50	4,00	7,00
de 50 à 54 ans	0,65	0,98	2,50	4,50	4,00	7,00
de 55 à 59 ans	0,95	1,43	2,50	4,50		
de 60 à 64 ans	1,35	2,03	2,50	4,50		
de 65 à 69 ans	2,35	3,53	2,50	4,50		
de 70 à 74 ans	4,25	6,38				
75 ans et plus	6,25	9,38				

\* Le montant calculé du paiement mensuel de votre prêt correspond :

- pour un prêt renouvelable, à 2 % du solde moyen de votre prêt;
- pour un prêt à tempérament, au montant du paiement mensuel (ou équivalent) contractuel établi pour la durée du prêt.

## Définition de l'invalidité

Vous êtes invalide si vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales fonctions de votre travail et si vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette incapacité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications reliées à la grossesse et tout état de santé qui y est relié.

## Définition de la perte d'emploi

Vous perdez votre emploi si vous êtes séparé de façon entière et involontaire de votre travail, y compris par suite d'une mise à pied, d'un congédiement injustifié, d'un conflit de travail déclenché par un syndicat, d'une grève légale ou d'un lock-out.

## Prestations versées par l'assureur

**Pour tous les prêts, quel que soit le nombre de personnes assurées, le montant des prestations ne peut pas dépasser la limite maximum assurable :**

- Dans le cas d'une Marge-crédit personnelle/Marge-crédit sur valeur domiciliaire, la limite maximum est de 150 000 \$ pour l'assurance-vie et de 1 500 \$ par mois pour l'invalidité ou la perte d'emploi.
- Dans le cas d'une MargExpress sur valeur domiciliaire, la limite maximum est de 300 000 \$ pour l'assurance-vie et de 1 500 \$ par mois pour l'invalidité ou la perte d'emploi.
- Dans le cas d'un prêt pour petites entreprises ou de la Marge-crédit pour petites entreprises, la limite maximum est de 250 000 \$ pour l'assurance-vie.

### **Demande de règlement au titre de l'assurance-vie :**

Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant de la prestation correspond au solde impayé du prêt à la date de votre décès.

Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant de la prestation correspond :

- au solde impayé du prêt à la date de votre décès, si votre décès résulte d'un accident (un accident est une blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure);
- au moindre des montants suivants, si votre décès résulte de toute autre cause :
  - le solde impayé du prêt à la date de votre décès;
  - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de votre décès.

### **Demande de règlement au titre de l'assurance invalidité :**

Les prestations sont versées pendant une période maximale de 24 mois pour chaque invalidité, que cette période soit continue ou non.

- Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant des prestations correspond au paiement mensuel contractuel établi à la date de début de l'invalidité.
- Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant des prestations correspond :
  - à 2 % du solde impayé du prêt à la date de début de l'invalidité, si l'invalidité résulte d'un accident (un accident est une blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure);
  - ou à 2 % du moindre des montants suivants, si l'invalidité résulte de toute autre cause :
    - le solde impayé du prêt à la date de début de l'invalidité;
    - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de début de l'invalidité.

### **Demande de règlement au titre de l'assurance perte d'emploi :**

Les prestations sont versées pendant une période maximale de 6 mois pour chaque perte d'emploi, de la même façon que vos prestations d'assurance-emploi approuvées.

- Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant des prestations correspond au paiement mensuel contractuel établi à la date de la perte d'emploi.
- Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant des prestations correspond à 2 % du moindre des montants suivants :
  - le solde impayé du prêt à la date de la perte d'emploi;
  - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de la perte d'emploi.

## Début du versement des prestations par l'assureur

Dans tous les cas, les prestations sont versées à la date de paiement prévue pour votre prêt. Dans le cas des mois incomplets, le montant mensuel des prestations sera calculé au prorata du nombre de jours pour lesquels des prestations sont payables. Le versement des prestations commencera à la date prévue du premier versement après :

### **dans le cas des prestations au titre de l'assurance invalidité :**

- l'expiration du **délai de carence de 60 jours** qui débute le jour où vous devenez invalide;
- la date de début de votre invalidité s'il s'agit de la continuation d'une invalidité antérieure. Votre demande de règlement est une continuation si l'invalidité résulte de la même cause ou d'une cause connexe dans les 6 mois qui suivent la fin de la période d'indemnisation précédente; s'il ne s'agit pas d'une continuation, elle sera traitée comme une nouvelle demande et un nouveau délai de carence de 60 jours s'appliquera.

### **dans le cas des prestations au titre de l'assurance perte d'emploi :**

- l'expiration du **délai de carence de 60 jours** qui débute le jour où vous perdez votre emploi, à condition que vous receviez des prestations d'assurance-emploi.

## Fin du versement des prestations par l'assureur

### **Prestations d'assurance invalidité :**

- Vous avez reçu le nombre maximal de versements de prestations d'invalidité, soit 24 versements mensuels pour chaque invalidité.
- Vous ne répondez plus à la définition de l'invalidité.
- Vous atteignez l'âge de 70 ans.
- Vous refusez de vous soumettre, à la demande de l'assureur, à un examen médical effectué par un médecin ou un autre professionnel de la santé désigné.
- Vous décédez.

### **Prestations d'assurance perte d'emploi :**

- Vous avez reçu le nombre maximal de versements de prestations de perte d'emploi, soit 6 versements mensuels pour chaque perte d'emploi.
- Vous n'êtes plus admissible aux prestations d'assurance-emploi.
- Vous ne présentez aucune preuve du versement continu de prestations d'assurance-emploi à l'assureur.
- Vous atteignez l'âge de 55 ans.

## Situations ne donnant droit à aucune prestation

**Aucune prestation ne sera versée dans les cas suivants :**

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'adhésion;

**Demande de règlement au titre de l'assurance-vie :**

- votre décès est attribuable à un suicide ou à une blessure que vous vous êtes infligée, que vous soyez sain d'esprit ou non, moins de 24 mois après la prise d'effet de l'assurance;
- votre décès est attribuable à des troubles civils ou à une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non;
- votre décès résulte de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel, y compris la consommation illicite d'alcool ou de drogues;

**Demande de règlement au titre de l'assurance invalidité :**

- votre invalidité est attribuable à une blessure que vous vous êtes infligée, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- votre invalidité est attribuable à des troubles civils ou à une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non;
- votre invalidité est attribuable à une intervention chirurgicale ou à un traitement non essentiels qui sont effectués à des fins esthétiques ou à titre expérimental;
- votre invalidité résulte d'une grossesse qui se déroule normalement;
- votre invalidité est attribuable à un trouble mental ou nerveux, à moins que vous ne soyez régulièrement soigné par un médecin et que vous soyez traité de façon continue;
- votre invalidité est attribuable à la consommation de drogues ou d'alcool, sauf dans les cas suivants :
  - vous participez à un programme de réadaptation;
  - vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu;
  - vous êtes atteint d'une maladie organique qui provoquerait l'invalidité totale même si cette consommation cessait;
- vous êtes atteint d'invalidité et vous n'êtes pas suivi régulièrement par un médecin ou un professionnel de la santé approuvé par l'assureur;
- votre invalidité résulte de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- vous recevez des prestations de perte d'emploi pendant votre invalidité;

**Demande de règlement au titre de l'assurance perte d'emploi :**

- votre demande de prestations d'assurance-emploi n'est pas acceptée pour quelque raison que ce soit;
- vous n'êtes pas en mesure de présenter une preuve du versement de prestations d'assurance-emploi à l'assureur;
- la perte de votre emploi résulte d'un congé de maternité ou de paternité permis par la loi ou accepté par votre employeur;
- la perte de votre emploi résulte d'une grève illégale, d'un congédiement justifié, de la fin ou de la cessation légale d'un contrat d'une durée déterminée, de la fin d'une saison de travail si vous êtes travailleur saisonnier, ou d'une démission;
- vous recevez des prestations d'invalidité au moment de la perte de votre emploi.

**Important :**

**Pour l'assurance-vie et l'assurance invalidité :** Si votre demande d'adhésion ne nécessitait pas que vous répondiez à une question concernant votre état de santé et que vous décédez ou devenez invalide dans les 12 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance, aucune prestation ne sera versée si votre demande découle d'une **affection préexistante**. Une **affection préexistante** est une maladie ou un problème de santé pour lequel vous avez consulté un médecin ou un professionnel de la santé, ou pour lequel vous avez subi un traitement administré par un médecin ou un professionnel de la santé (y compris la prise de médicaments ou des injections), dans les 12 mois qui précèdent la date d'effet de votre assurance.

## Fin de l'assurance

L'assurance sur le prêt prend fin à la moins tardive des dates suivantes :

- La date à laquelle la Banque reçoit votre demande de résiliation présentée par écrit.
- La date à laquelle vous n'êtes plus emprunteur (ou co-emprunteur) du prêt.
- La date de votre décès ou, lorsque plus d'une personne est assurée, aussitôt que l'une des deux personnes décède.
- La date à laquelle le contrat cesse d'être en vigueur.
- La date à laquelle le prêt arrive à échéance ou la date à laquelle la Banque vous informe que le prêt est annulé ou transféré à une autre institution financière.
- La date à laquelle vous refinancez ou renégociez le prêt, y compris la date à laquelle vous demandez une augmentation de la limite de crédit.
- En ce qui touche l'assurance Invalidité, la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans.
- En ce qui touche l'assurance Invalidité Plus, l'assurance perte d'emploi prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans, mais l'assurance Invalidité reste en vigueur jusqu'à ce que vous atteignez l'âge de 70 ans.

## Renseignements sur les demandes de règlement

- Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande de règlement dans n'importe quelle succursale de la Banque.
- Vous devez présenter la demande de règlement le plus tôt possible. Les demandes de règlement au titre de l'assurance-vie doivent être présentées dans l'année qui suit la date du décès. Les demandes de règlement au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance perte d'emploi doivent être présentées dans les 120 jours qui suivent la date du début de l'invalidité ou de la perte d'emploi.
- Tous les versements requis pour votre prêt doivent être effectués jusqu'à ce que la demande de règlement soit acceptée.
- Les frais associés à une attestation de sinistre relativement à une demande de règlement sont à la charge du demandeur.

**LE PRÉSENT CERTIFICAT DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UNE DEMANDE APPROUVÉE D'ADHÉSION À L'ASSURANCE-CRÉDIT FACULTATIVE. VEUILLEZ CONSERVER CES DOCUMENTS EN LIEU SÛR.**